



Cas pratique

Cours : Institutions et principes fondamentaux du procès civil

Énoncé :

Suite à une dénonciation de M. Dantès, M. Danglars et M. Mondego sont soupçonnés de divers délits financiers. Afin d'éviter tout risque de collusion, ils sont placés en garde à vue puis en détention provisoire. L'instruction est malheureusement dirigée par le juge Villefort, jeune magistrat peu expérimenté, qui rend une ordonnance de classement sans suite à l'encontre de M. Danglars et renvoie M. Mondego devant le tribunal correctionnel de Lyon. Peu de temps après M. Dantès est assassiné par M. Danglars qui n'a pas pardonné d'avoir été dénoncé pour des faits qu'il avait en effet commis. Quant à M. Mondego, après avoir été blanchi de tout soupçon, il a intenté une action en dommages et intérêts du fait des préjudices liés à cette longue procédure. Il est aujourd'hui en conflit avec son avocat, Maître Morcerf, auquel il a dû payer d'importants honoraires, proportionnels au montant des dommages et intérêts obtenus.

Question 1 : Les erreurs commises par le juge Villefort dans ces décisions sont source :

Réponse 1 : De responsabilité personnelle du magistrat

Réponse fausse

Commentaire : En cas de faute personnelle commise par un juge dans le cadre de ses fonctions, celle-ci n'engage pas sa responsabilité personnelle, mais celle de l'État pour fonctionnement défectueux de service public de la justice, en application des articles L. 141-1 et L. 141-2 du COJ et de l'article 11-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 déc. 1958.

En l'espèce, les fautes commises par le juge Villefort dans cette affaire et se rattachant au service public de la justice engageront donc la responsabilité de l'État. Ce dernier pourra s'il y a lieu tenter une action récursoire contre ce magistrat.

Réponse 2 : De responsabilité de l'État

Réponse juste

Commentaire : En cas de faute personnelle commise par un juge dans le cadre de ses fonctions, celle-ci n'engage pas sa responsabilité personnelle, mais celle de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, en application des articles L. 141-1 et L. 141-2 du COJ et de l'article 11-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 déc. 1958.

En l'espèce, les fautes commises par le juge Villefort dans cette affaire et se rattachant au service public de la justice engageront donc la responsabilité de l'État. Ce dernier pourra s'il y a lieu intenter une action récursoire contre ce magistrat.

Réponse 3 : De fautes lourdes

Réponse juste

Commentaire : La faute lourde est la situation caractérisée par la survenance d'un ou plusieurs faits de nature à empêcher le fonctionnement normal du service public de la justice. Cette notion est entendue de façon extensive depuis l'arrêt d'Assemblée plénière du 23 février 2001.

Ass. Plén. 23 février 2001 (extrait) : « Attendu que l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice ; que cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice ; que constitue une faute lourde toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi. »

En l'espèce, les décisions prises par le juge Villefort se sont révélées inappropriées et sources de dommages. Il pourra donc être retenu des fautes lourdes obligeant l'Etat à indemniser les préjudices qui en résultent.

Réponse 4 : D'un déni de justice

Réponse fausse

Commentaire : Le déni de justice est la situation dans laquelle le juge prend prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi (article 4 du Code civil) pour refuser de juger. En effet le juge se doit d'interpréter les textes afin de donner une solution au litige qui lui est soumis. En l'espèce, les difficultés sont nées non pas de l'absence de décisions, mais de décisions inadaptées. Il n'y a donc pas déni de justice.

Question 2 : Les actions en indemnisation intentées le seront devant :

Réponse 1 : Les juridictions internes

Réponse juste

Réponse 2 : La Cour Européenne des Droits de l'Homme

Réponse fausse

Commentaire : La Cour Européenne des Droits de l'Homme a vocation à connaître des recours des justiciables dont le droit à un procès équitable a été violé ([article 6 de la Convention EDH](#)). Cependant, sur le fondement de l'article 13, la Cour exige l'épuisement préalable des voies de recours internes avant d'être saisie (article 13. Droit à un recours effectif : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »).

Par conséquent, la saisine de la Cour ne pourra avoir lieu qu'après saisine des juridictions internes compétentes par M. Mondego et épuisement des voies de recours.

Réponse 3 : Le Conseil de l'Ordre

Réponse fausse

Commentaire : Les magistrats étant des fonctionnaires du Ministère de la justice, leur profession n'est pas réglementée par un Ordre professionnel. Les questions de nomination de statut et de discipline sont de la compétence du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Réponse 4 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature

Réponse fausse

Commentaire : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est un organe constitutionnel compétent pour la nomination et la discipline des magistrats. Concernant les magistrats du siège, il dispose d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des décisions disciplinaires à l'encontre de ces magistrats. Par ailleurs, une évolution importante, issue du nouvel [article 65 de la Constitution](#), tient au fait que désormais le CSM peut être saisi par tout justiciable qui considère qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire. Les conditions ont été fixées par la [loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010](#) et un [décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010](#) : un dispositif de filtrage, sous forme d'une commission d'admission des requêtes composée de 4 membres du CSM, a été mis en place. Cette commission doit vérifier que les plaintes ne sont pas irrecevables ou manifestement infondées.

Question 3 : Les honoraires de Maître Morcerf ne sont valables :

Réponse 1 : Que s'ils ont été acceptés par M. Mondego

Réponse juste

Commentaire : L'honoraire complémentaire de résultat consiste en un complément s'ajoutant aux honoraires déjà réclamés par l'avocat dans le cadre de sa prestation. Il est exigé, pour que ces honoraires soient valables, qu'une convention d'honoraires ait été préalablement signée.

La jurisprudence a tout d'abord considéré que l'honoraire complémentaire de résultat n'était permis que s'il était stipulé dans une convention préalable et expresse (Cass. Civ. 1ère, 10/07/95 JCP 95 II 22527 note Martin, D 96 som com 313 ; Cass. civ. 1ère, 03/03/98, JCP 98 II 10116 et I 159 n° 25 - Cass. avis, 27/09/99, JCP 99 II 10219). Cette position a ensuite été limitée par des décisions considérant qu'il n'est pas obligatoire que les modalités mêmes de l'honoraire complémentaire soient déterminées dans la convention (Cass. Civ. 1ère, 06/06/00, JCP 00 II 10416 ; 27/02/01, JCP 01 I 348 n° 10 - D 02 som 855) ou que la convention revête la forme d'un écrit (Cass. Civ. 2ème, 09/07/09, JCP 09 F 40 n° 295 §9 ; Cass. Civ. 2ème, 21/04/22, JCP 2022 Fasc. 18 n° 608, note S. Grayot-Dirx : si pour être valablement stipulé l'honoraire de résultat doit être convenu avant que le résultat ne soit obtenu, l'accord sur son existence peut avoir lieu après la réalisation de diligences par l'avocat).

Par ailleurs, il a pu être décidé qu'il n'appartient pas au juge de réduire l'honoraire de résultat « dès lors que son principe et son montant ont été acceptés par le client après service rendu, que celui-ci ait été ou non précédé d'une convention » (Cass. Civ. 2ème, 18/09/03). D'autres décisions ont néanmoins considéré que l'existence d'une convention d'honoraires n'interdit pas au juge de réduire le montant des honoraires lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard du service rendu (Cass. Civ. 2ème, 19/02/09, JCP 09 Fasc 40 n° 295 § 6).

En l'espèce il semble s'agir d'honoraires de résultat, dès lors que leur montant est proportionnel aux sommes versées à titre de dommages et intérêts. M. Mondego les ayant toutefois payés à Me Morcerf, il risque d'être débouté de sa demande en réduction de leur montant.

Réponse 2 : Que s'ils ont été négociés entre M. Mondego et Me Morcerf

Réponse fausse

Commentaire : L'honoraire complémentaire de résultat consiste en un complément s'ajoutant aux honoraires déjà réclamés par l'avocat dans le cadre de sa prestation. Il est exigé, pour que ces honoraires soient valables, qu'une convention d'honoraires ait été préalablement signée.

La jurisprudence a tout d'abord considéré que l'honoraire complémentaire de résultat n'était permis que s'il était stipulé dans une convention préalable et expresse (Cass. Civ. 1ère, 10/07/95 JCP 95 II 22527 note Martin, D 96 som com 313 ; Cass. civ. 1ère, 03/03/98, JCP 98 II 10116 et I 159 n° 25 ; Cass. avis, 27/09/99, JCP 99 II 10219). Cette position a ensuite été limitée par des décisions considérant qu'il n'est pas obligatoire que les modalités mêmes de l'honoraire complémentaire soient déterminées dans la convention (Cass. Civ. 1ère, 06/06/00, JCP 00 II 10416 ; 27/02/01, JCP 01 I 348 n° 10 - D 02 som 855) ou que la convention revête la forme d'un écrit (Cass. Civ. 2ème, 09/07/09, JCP 09 F 40 n° 295 §9 ; Cass. Civ. 2ème, 21/04/22, JCP 2022 Fasc. 18 n° 608, note S. Grayot-Dirx : si pour être valablement stipulé l'honoraire de résultat doit être convenu avant que le résultat ne soit obtenu, l'accord sur son existence peut avoir lieu après la réalisation de diligences par l'avocat).

Par ailleurs, il a pu être décidé qu'il n'appartient pas au juge de réduire l'honoraire de résultat « dès lors que son principe et son montant ont été acceptés par le client après service rendu, que celui-ci ait été ou non précédé d'une convention » (Cass. Civ. 2ème, 18/09/03). D'autres décisions ont néanmoins considéré que l'existence d'une convention d'honoraires n'interdit pas au juge de réduire le montant des honoraires lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard du service rendu (Cass. Civ. 2ème, 19/02/09, JCP 09 Fasc 40 n° 295 § 6).

En l'espèce il semble s'agir d'honoraires de résultat, dès lors que leur montant est proportionnel aux sommes versées à titre de dommages et intérêts. M. Mondego les ayant toutefois payés à Me Morcerf, il risque d'être débouté de sa demande en réduction de leur montant.

Réponse 3 : Que si l'instance a pris fin

Réponse juste

Commentaire : L'honoraire complémentaire de résultat consiste en un complément s'ajoutant aux honoraires déjà réclamés par l'avocat dans le cadre de sa prestation. Ce type d'honoraires n'est cependant dû qu'une fois qu'un acte juridictionnel ou une décision irrévocable a mis fin à l'instance. En effet, il n'est pas possible de connaître à l'avance le résultat du procès et par suite de calculer la part d'honoraire qui en découle. En l'espèce, M. Mondego n'était tenu de payer ces honoraires à Me Morcerf qu'après avoir obtenu une décision définitive quant aux dommages et intérêts réclamés.

Réponse 4 : Que s'ils sont conformes au barème fixé par l'Ordre des avocats

Réponse fausse

Commentaire : La fixation des honoraires étant libre, l'Ordre des avocats ne peut établir un barème, même indicatif, d'honoraires.

Question 4 : La contestation des honoraires de Maître Morcerf aura lieu devant :

Réponse 1 : Le Conseil de l'ordre

Réponse fausse

Commentaire : Le Conseil de l'Ordre est un organe d'administration de la profession en charge de veiller au respect de ses intérêts et à l'observation de leurs devoirs par ses membres. Les contestations d'honoraires ne sont pas de sa compétence. Article 17 de la loi du 31 décembre 1971 (extrait) : « Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. »

Réponse 2 : Le Bâtonnier

Réponse juste

Commentaire : Le Bâtonnier a notamment vocation à intervenir pour régler les conflits survenant entre avocats ou entre un avocat et son client. A ce titre, il a compétence en matière de contestation d'honoraires.

[Article 21 de la loi du 31 décembre 1971](#) (extrait) : « Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers ». Aux termes de l'art. 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, « les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 175 à 179. »

Réponse 3 : Le CRFPA

Réponse fausse

Commentaire : Le CRFPA est l'organe de formation des avocats. Il n'a aucune compétence en matière de contestation d'honoraires.

[Article 13 de la loi du 31 décembre 1971](#) (extrait) : « Le centre régional de formation professionnelle est chargé, dans le respect des missions et prérogatives du Conseil national des barreaux :

1. D'organiser la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;
2. De statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 modifiée précitée ;
3. D'assurer la formation générale de base des avocats et, le cas échéant, en liaison avec les universités, les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés ou les juridictions, leur formation complémentaire ;
4. De passer les conventions mentionnées à l'article L. 116-2 du code du travail ;
5. De contrôler les conditions de déroulement des stages effectués par les personnes admises à la formation ;
6. D'assurer la formation continue des avocats ;
7. D'organiser l'entretien de validation de la compétence professionnelle prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 pour l'obtention d'un certificat de spécialisation. »